



CARENTOIR

D-2026-29
24.09.2026

DÉCISION DU MAIRE

Nature de l'acte	Marché public de travaux
Destination	Attribution lot 3 suite liquidation judiciaire

Le Maire de la Commune de Carentoir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération DO1 en date du 1^{er} avril 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et de fourniture et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 200 000 € » ;

Vu la délibération DO7 en date du 29 janvier 2025 portant sur le lancement du programme de travaux relatif au changement de la toiture de l'Espace Bourienne comprenant la pose d'un équipement photovoltaïque

Vu la décision du Maire D-2025-04 du 06 mai 2025 portant attribution du marché public de travaux ;

Considérant que le lot 3, relatif à la pose de la centrale photovoltaïque a été attribuée à l'entreprise SARL GOLFE ECO ENERGIE, domiciliées ZA de Kerovel à Grand-Champ pour un montant HT de 83 200 euros ;

Considérant le jugement de mise en liquidation judiciaire à la date du 10 juin 2026 ;

Considérant la consultation réalisée afin de poursuivre la bonne exécution du marché public ;

Vu les offres reçues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le lot 3 « Fourniture et installation d'une centrale photovoltaïque » est attribué à l'entreprise GERGAUD, siret 507 387 801 00016, domiciliée 3 rue Marcel Quercia – 35 600 REDON pour un montant de 82 578.67 euros HT ainsi qu'un contrat d'entretien de l'installation d'une durée de un (1) an renouvelable quatre (4) fois par tacite reconduction pour un montant annuel de 1 300 euros révisable à la date de facturation annuelle.

ARTICLE 2 :

Le Maire de Carentoir et le comptable du SGC de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet du Morbihan.

Le Maire, David NAËL